

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2015, conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac portant sur la cotisation interprofessionnelle pour l'année 2014, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 13 novembre 2014](#) publié au JORF du 22 novembre 2014.

AVENANT DE CAMPAGNE RELATIF
AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2013 :

A compter du 01/01/2014 le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	Part de CVO assujettie (TVA récupérable)		Part de CVO non assujettie
	HT	TTC	
Cotisation sur les vendanges, les moûts ou les vins destinés à la production d'Armagnac payée par le producteur	20%		80%
- Dans le cas de vendanges (exprimée pour 100 kg de vendange)	0,06 €	0,072 €	0,24 €
- Dans le cas de moût ou de vin (exprimée par Hl volume)	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation sur les Armagnacs payée par le vendeur (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux utilisations pour les fruits à l'Armagnac, les liqueurs ou préparations assimilées, les vins de liqueurs et pour les utilisations culinaires et les vins vinés payée par le professionnel déclarant (sur justificatifs) (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux fabrications de l'AOC Floc de Gascogne payée par le producteur (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

Fait à Eauze, le 7 novembre 2013

La Présidente du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,



Corinne LACOSTE-BAYENS

Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne



François FAGET

Le Président du Syndicat du Négocier de
l'Armagnac et des Vins du Gers

Marc DARROZE

